

Évaluation environnementale des PPRn
Formulaire indicatif pour l'examen au cas par cas
de l'autorité environnementale

Pièces à fournir dans le cadre du cas par cas

Selon les termes de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la personne publique devra transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du PPRn ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Ces éléments doivent permettre à l'autorité environnementale d'apprécier les impacts prévisibles du plan sur l'environnement, et ainsi de se prononcer sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale.

Les informations fournies à l'autorité environnementale seront fonction de l'avancement des réflexions, études et analyses menées par le service compétent dans le cadre de la construction de son PPRn. Il n'est donc normalement pas nécessaire de réaliser des études complémentaires pour remplir le présent formulaire indicatif. Un travail de synthèse et de cartographie des éléments existants pourrait cependant être nécessaire.

Afin d'examiner la pertinence de réaliser ou non une évaluation environnementale, le service pourra fournir à l'autorité environnementale un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'illustration des points listés dans la fiche jointe. Il est à noter que ce dossier est rendu public, les éléments qu'il contiendra ne devront pas être confidentiels.

L'autorité environnementale, sur la base des éléments fournis et en fonction des critères de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, devra se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à la charge du maître d'ouvrage du PPRn. En l'absence de données permettant à l'autorité environnementale de déclarer l'absence probable d'incidences sur l'environnement, une évaluation environnementale sera demandée.

**Évaluation environnementale des PPRn
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**

Plan de Prévention des Risques Littoraux de Dunkerque à Bray-Dunes

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

A. Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM du Nord
Coordonnées du service	62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex
Secteur concerné	Le bassin de risque du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) comporte les 2 communes suivantes, Dunkerque et Bray-Dunes, impactées par l'aléa submersion marine. Le PPRL prend en compte 2 scénarios d'aléas distincts : l'aléa de référence actuel et l'aléa à l'horizon 2100, prenant en compte le changement climatique. Voir la carte du périmètre du bassin de risque jointe
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quels sont son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	La présente procédure concerne la modification d'un 1 ^{er} arrêté de prescription pris en septembre 2011 : modification du périmètre (suppression de communes) et précision du type de phénomène traité (submersion marine uniquement). De plus, une décision de non soumission à évaluation environnementale a été accordée le 13 octobre 2015. Cette nouvelle demande est fondée sur les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale.

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Ce PPRL traite du phénomène de submersion marine.
Cinétique	
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT...) copies à joindre au dossier	Une cartographie de l'aléa de référence du PPRL est consultable sur le site internet des services départementaux de l'Etat pour chaque commune concernée: http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-a-Bray-Dunes/Aleas-de-reference

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population actuelle des communes exposées selon l'INSEE	La population totale des 2 communes concernées par l'aléa de référence du PPRL est de 94 840 habitants (Recensement INSEE 2013).
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	Sur le périmètre d'étude, on dénombre 45 295 emplois (source INSEE 2013).
ICPE soumises à autorisation présentes dont SEVESO	Aucune
Captage AEP	Aucun
Milieux naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	Absence
- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation) - En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?	<p>SAGE du Delta de l'Aa (en révision), approbation prévue pour fin 2018</p> <p>SCOT Flandre-Dunkerque (en révision), approbation prévue pour 2019</p> <p>SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation) du TRI Calais-Dunkerque approuvée le 28/10/2016</p> <p>Le PPR viendra plutôt compléter ces plans (volet inondations du SAGE, prise en compte dans les orientations d'aménagement du SCOT et déjà intégré à la SLGRI</p> <p>Voir la carte jointe</p>

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au regard et au-delà des possibilités prévues par la réglementation (Art. L. 562-1 du Code de l'environnement notamment), et sans préjuger de ce qui sera effectivement réglementé lors de l'approbation du PPRn, il s'agit ici d'apprécier de manière synthétique les incidences potentielles (positives / négatives, directes / indirectes, permanentes / temporaires) et d'estimer l'ampleur de ces prescriptions sur l'environnement. Exemples : le PPRn pourrait-il prescrire des travaux dans les périmètres environnementaux recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (réglementations...) ? Le PPRn pourrait-il repousser l'extension de l'urbanisation sur les périmètres de protection des milieux naturels recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (révision de documents d'urbanisme...) ?

Le PPRL ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent

de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement) qui pourraient être définies par le PPRL sont de deux ordres :

- Prescriptions : relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité).
- Recommandation : sans que le règlement ne prévoie de moyen spécifique, celui-ci pourrait recommander des actions de reconquête et de renaturation des espaces dévolus à l'expansion de la submersion, par exemple.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels par exemple les Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRL de Dunkerque et Bray-Dunes a pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque de submersion marine selon l'intensité de l'aléa, et d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones. Les principes généraux de prévention conduisent :

- en zone naturelle ou agricole, à préserver les zones d'expansion de la submersion afin de ne pas aggraver le risque, dans une logique de solidarité amont-aval ;
- en zone urbaine, à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans des zones soumises à un aléa fort toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones d'aléa moyen ou faible.
- pour toutes les zones, à préciser également les mesures applicables à l'existant.

Le PPR n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque de submersion marine.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ?

Non

D. Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRL, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque de submersion marine sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces de stockage des eaux en cas de submersion, ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone submersible, ce qui réduit les risques d'impact sur les milieux naturels et aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

travaux dont l'impact sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles aurait pu devoir être étudié. Les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPR et seront examinés lors des procédures ad hoc.

Lille, le **22 SEP. 2017**



Eric FISSE

PPRL Dunkerque - Bray Dunes

